

CHAPTER 3

RANK, SENIORITY, COMMAND AND PRECEDENCE

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 – Rank and Seniority**3.01 – RANKS AND DESIGNATIONS OF RANK**

(1) The ranks of officers and non-commissioned members shall be as set out in Column I of the Schedule to the *National Defence Act*, which provides:

I

OFFICERS

1. General
2. Lieutenant-General
3. Major-General
4. Brigadier-General
5. Colonel
6. Lieutenant-Colonel
7. Major
8. Captain
9. Lieutenant
10. Second Lieutenant
11. Officer Cadet

II

NON-COMMISSIONED MEMBERS

12. Chief Warrant Officer
13. Master Warrant Officer
14. Warrant Officer

CHAPITRE 3

GRADE, ANCIENNETÉ, COMMANDEMENT ET PRÉSÉANCE

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

Section 1 – Grade et ancienneté**3.01 – GRADES ET DÉSIGNATION DES GRADES**

(1) Les grades des officiers et militaires du rang doivent être conformes à ceux énumérés à la colonne I de l'annexe de la *Loi sur la défense nationale*, qui prescrit :

I

OFFICIERS

1. Général
2. Lieutenant-général
3. Major-général
4. Brigadier-général
5. Colonel
6. Lieutenant-colonel
7. Major
8. Capitaine
9. Lieutenant
10. Sous-lieutenant
11. Élève-officier

II

MILITAIRES DU RANG

12. Adjudant-chef
13. Adjudant-maître
14. Adjudant

Art. 3.01

15. Sergeant

16. Corporal

17. Private

15. Sergent

16. Caporal

17. Soldat

(2) An officer or non-commissioned member who, on or after the date this article comes into force (*18 September 1986*), holds a rank in the Canadian Forces set out in paragraph (1) and who, in accordance with orders and instructions issued by the Chief of the Defence Staff wears a naval uniform, shall use and be referred to by the designation of rank set out in Column II of the Schedule to the *National Defence Act* having the same serial number as that of his rank in paragraph (1), and reference in this paragraph to the rank held by an officer or non-commissioned member includes any rank to which the member may be promoted, reduced or reverted from time to time.

(3) Except in accordance with paragraph (2), no officer or non-commissioned member shall, after the coming into force of this article, use or be referred to by a designation of rank other than as set out in Column I of the Schedule to the *National Defence Act*.

(4) The ranks set out in paragraph (1) shall be used in all official communications within the Canadian Forces, except with respect to officers and non-commissioned members referred to in paragraph (2) for whom the rank designations set out in Column II of the Schedule to the *National Defence Act* shall be used.

(G)

3.02 – TYPES OF RANK

The ranks enumerated in article 3.01 (*Ranks and Designations of Rank*), depending upon the conditions under which they are held, shall be:

(a) substantive;

(b) temporary;

(c) acting; or

(d) honorary.

(M)

3.03 – SUBSTANTIVE RANK

(1) The substantive rank of an officer is the officer's confirmed rank.

(2) Un officier ou militaire du rang qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent article (*18 septembre 1986*) ou après celle-ci, détient un des grades dans les Forces canadiennes énumérés à l'alinéa (1) et qui, conformément aux ordres et directives émis par le chef d'état-major de la défense, porte un uniforme de la marine, doit porter le grade énuméré à la colonne II de l'annexe de la *Loi sur la défense nationale* dont le numéro de série correspond à celui de son grade indiqué à l'alinéa (1) et être désigné selon celui-ci, et toute référence dans cet alinéa au grade que détient un officier ou militaire du rang comprend tout grade auquel il pourrait être promu, rétrogradé ou réduit.

(3) Sauf en conformité de l'alinéa (2), aucun officier ou militaire du rang ne doit, après l'entrée en vigueur du présent article, porter ou être désigné selon un grade autre que ceux qui sont énumérés dans la colonne I de l'annexe de la *Loi sur la défense nationale*.

(4) Les grades énumérés à l'alinéa (1) doivent être utilisés dans toute communication officielle des Forces canadiennes, sauf à l'égard des officiers et militaires du rang mentionnés à l'alinéa (2), auxquels les désignations de grades énumérées dans la colonne II de l'annexe de la *Loi sur la défense nationale* s'appliquent.

(G)

3.02 – GENRES DE GRADES

Les grades indiqués à l'article 3.01 (*Grades et désignation des grades*), selon les conditions en vertu desquelles ils sont détenus, sont, selon le cas :

a) effectifs;

b) temporaires;

c) intérimaires;

d) honoraires.

(M)

3.03 – GRADE EFFECTIF

(1) Le grade effectif d'un officier est celui dans lequel il a été confirmé.

(2) The substantive rank of a non-commissioned member is that rank below which the member cannot be reduced otherwise than by:

(a) a sentence of a service tribunal; or

(b) reversion for inefficiency or misconduct. (See articles 11.10 – *Reversion and Remustering for Inefficiency* and 11.11 – *Reversion upon Conviction by a Civil Authority*.)

(M)

3.04 – TEMPORARY RANK

An officer or non-commissioned member who is on active service may be authorized, in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff, to hold, in addition to the member's substantive rank, a higher temporary rank.

(M)

3.05 – ACTING RANK

(1) An officer or non-commissioned member may be granted an acting rank higher than the member's substantive rank:

(a) for an indefinite period; or

(b) for the period during which the member is filling a position on an establishment for which a rank higher than the member's substantive or temporary rank is authorized.

(2) An officer or non-commissioned member granted an acting rank is liable to be posted or transferred in the member's substantive rank at any time.

(M)

(2) Le grade effectif d'un militaire du rang est celui au-dessous duquel il ne peut être rétrogradé autrement que par suite :

a) soit d'une sentence prononcée par un tribunal militaire;

b) soit d'un retour à un grade inférieur pour cause d'incompétence ou de mauvaise conduite. (Voir les articles 11.10 – *Retour à un grade inférieur et changement de spécialité pour incompétence* et 11.11 – *Retour à un grade inférieur sur condamnation par une autorité civile*.)

(M)

3.04 – GRADE À TITRE TEMPORAIRE

Un officier ou militaire du rang qui est en service actif peut être autorisé, conformément aux ordres émis par le chef d'état-major de la défense, à détenir, outre son grade effectif, un grade supérieur à titre temporaire.

(M)

3.05 – GRADE INTÉRIMAIRE

(1) Un officier ou militaire du rang peut être nommé à un grade intérimaire supérieur à son grade effectif :

a) pour une période indéfinie;

b) pour la période où il remplit un poste pour lequel l'effectif prévoit un titulaire d'un grade supérieur à son grade effectif ou temporaire.

2) Un officier ou militaire du rang nommé à un grade intérimaire peut en tout temps faire l'objet d'une affectation ou d'une mutation et revenir de ce fait à son grade effectif.

(M)

3.06 – HONORARY APPOINTMENTS

(1) For the purpose of this article “travel and living expenses” are the following expenses that shall be paid or reimbursed out of public funds, at the same rates and under the same conditions as those established for a General Service Officer holding the rank of lieutenant-colonel travelling on temporary duty:

- (a) the actual and reasonable costs of transportation;
- (b) the actual and reasonable costs of accommodation;
- (c) a meal allowance; and
- (d) an incidental expense allowance.

(2) The Minister, on the recommendation of the Chief of the Defence Staff, may appoint an honorary colonel or lieutenant-colonel for a unit, element, combination of elements or an organization of officers and non-commissioned members.

(3) The honorary colonel or lieutenant-colonel bears, for the duration of the appointment, that title or any other title that the Minister directs at the time of the appointment.

(4) To be eligible for the appointment a person shall

- (a) be an officer, a former officer of any of Her Majesty’s Forces, a Canadian citizen or a British subject; and
- (b) meet any other conditions that the Minister considers reasonable.

(5) The appointment does not

- (a) in itself cause the appointed person to become a member of the Canadian Forces;
- (b) confer any right of command; or
- (c) subject to paragraphs (6) and (7), involve any expenditure of public funds.

3.06 – NOMINATIONS À TITRE HONORIFIQUE

(1) Pour l’application du présent article, « frais de déplacement et de séjour » s’entendent des frais payés ou remboursés sur des fonds publics, aux mêmes taux et dans les mêmes conditions que ceux prévus pour les officiers du service général qui sont titulaires du grade de lieutenant-colonel en service temporaire et sont en déplacement, et comprennent les frais suivants :

- a) les frais réels et raisonnables de transport;*
- b) les frais réels et raisonnables d’hébergement;*
- c) l’indemnité de repas;*
- d) l’indemnité pour frais accessoires.*

(2) Le ministre, sur recommandation du chef d’état-major de la défense, peut nommer un colonel ou lieutenant-colonel honoraire auprès d’une unité, d’un élément, d’une combinaison d’éléments ou d’une organisation d’officiers et de militaires du rang.

(3) Pendant la durée de son mandat, le colonel ou lieutenant-colonel honoraire porte ce titre ou tout autre titre selon les directives données par le ministre au moment de la nomination.

(4) Est admissible à la nomination quiconque :

- a) est un officier, un ancien officier de l’une des forces de Sa Majesté, un citoyen canadien ou un sujet britannique;*
- b) satisfait à toute autre condition que le ministre estime pertinente.*

(5) La nomination ne peut :

- a) faire de la personne nommée un membre des Forces canadiennes;*
- b) lui conférer le droit de commander;*
- c) sous réserve des alinéas (6) et (7), entraîner des dépenses de fonds publics.*

(6) An honorary colonel or lieutenant-colonel, who is not an officer, is entitled to have their travel and living expenses paid or reimbursed, for no more than 35 travel days per fiscal year, when their presence is required by the Chief of the Defence Staff or the commanding officer of — or the officer commanding — the unit, element, combination of elements or the organization of officers and non-commissioned members for which the appointment is made.

(7) The Chief of the Defence Staff may increase the maximum number of travel days referred to in paragraph (6) if

(a) the unit, element, combination of elements or the organization of officers and non-commissioned members, for which the appointment is made, is scattered over a large geographical area; and

(b) the Chief of the Defence Staff considers that increasing the number of travel days is in the best interest of the Canadian Forces.

(M) [3.06: repealed on 15 June 2012]

(G) [P.C. 2012-0767 effective 15 June 2012]

3.07 – HONORARY RANK

(1) The Minister, on the recommendation of the Chief of the Defence Staff, may grant honorary rank to a person who has rendered distinguished service to the Canadian Forces or who, from an educational or administrative point of view, is likely to promote the general efficiency of the Canadian Forces.

(2) The grant of an honorary rank under paragraph (1) shall not:

(a) in itself cause a person to become a member of the Canadian Forces;

(b) confer any right of command; and

(c) involve any expense to the public, unless the Minister on the recommendation of the Chief of the Defence Staff otherwise directs.

(G)

(6) Le colonel ou lieutenant-colonel honoraire qui n'est pas un officier a droit au paiement ou au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour pour un maximum de 35 jours de voyage par exercice financier lorsque sa présence est requise par le chef d'état-major de la défense ou le commandant – ou l'officier commandant – de l'unité, de l'élément, de la combinaison d'éléments ou de l'organisation d'officiers et militaires du rang auprès duquel il est nommé.

(7) Le chef d'état-major de la défense peut accroître le nombre de jours de voyage maximum visé au paragraphe (6) dans les circonstances suivantes :

a) l'unité, l'élément, la combinaison d'éléments ou l'organisation d'officiers et militaires du rang auprès duquel le colonel ou lieutenant-colonel est nommé est réparti sur une vaste région géographique;

b) il estime que l'intérêt des Forces canadiennes est ainsi mieux servi.

(M) [3.06 : abrogé le 15 juin 2012]

(G) [C.P. 2012-0767 en vigueur le 15 juin 2012]

3.07 – GRADE HONORIFIQUE

(1) Le ministre peut, sur la recommandation du chef d'état-major de la défense, accorder un grade honorifique à une personne qui a rendu des services distingués aux Forces canadiennes ou qui, du point de vue éducatif ou administratif, paraît devoir accroître l'efficacité générale des Forces canadiennes.

(2) L'octroi d'un grade honorifique, selon l'alinéa (1) :

a) ne rend pas en soi une personne membre des Forces canadiennes;

b) ne confère aucun droit de commander;

c) ne doit entraîner aucune dépense de fonds publics à moins que, sur proposition du chef d'état-major de la défense, le ministre n'en dispose autrement.

(G)

3.08 – MASTER CORPORAL APPOINTMENT

(1) The Chief of the Defence Staff or such officer as he may designate may appoint a corporal as a master corporal.

(2) The rank of a master corporal remains that of corporal.

(3) Master corporals have seniority among themselves in their order of seniority as corporals.

(4) Master corporals have authority and powers of command over all other corporals.

(M)

3.09 – ORDER OF SENIORITY

(1) An officer takes seniority over all non-commissioned members.

(2) Subject to article 3.10 (*Seniority Between Types of Rank*), officers take seniority among themselves and non-commissioned members among themselves in accordance with the order of ranks prescribed in article 3.01 (*Ranks and Designations of Rank*).

(3) Subject to article 3.10, an officer or non-commissioned member shall take seniority in rank from the date of enrolment in or promotion to that rank as applicable, except that:

(a) the Chief of the Defence Staff, or such officer as he may designate, may grant additional seniority;

(b) the Chief of the Defence Staff may prescribe the conditions under which seniority may be adjusted on:

(i) reduction or reversion,

(ii) promotion after reduction or reversion,

(iii) transfer from the Reserve Force to the Regular Force, or

(iv) transfer between sub-components of the Reserve Force;

(c) seniority may be forfeited by reason of the sentence of a service tribunal (*see article 104.11 – Forfeiture of Seniority*); and

3.08 – NOMINATION DE CAPORAL-CHEF

(1) Le chef d'état-major de la défense ou un officier désigné par lui peut nommer un caporal comme caporal-chef.

(2) Le grade du caporal-chef reste celui de caporal.

(3) Les caporaux-chefs prennent rang d'ancienneté entre eux selon leur ancienneté dans le grade de caporal.

(4) Les caporaux-chefs ont autorité et pouvoir de commandement sur tous les autres caporaux.

(M)

3.09 – ORDRE D'ANCIENNETÉ

(1) Un officier prend rang d'ancienneté sur tous les militaires du rang.

(2) Sous réserve de l'article 3.10 (*Ancienneté entre les genres de grades*), les officiers ont rang d'ancienneté entre eux et les militaires du rang entre eux en conformité de l'ordre des grades prescrit à l'article 3.01 (*Grades et désignation des grades*).

(3) Sous réserve de l'article 3.10, un officier ou militaire du rang a rang d'ancienneté dans son grade à compter de la date de l'enrôlement ou de l'avancement à ce grade, selon le cas, toutefois :

a) le chef d'état-major de la défense ou l'officier désigné par lui peut octroyer de l'ancienneté additionnelle;

b) le chef d'état-major de la défense peut prescrire les conditions dans lesquelles l'ancienneté peut être rectifiée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) la rétrogradation ou le retour à un grade inférieur,

(ii) l'avancement après la rétrogradation ou le retour à un grade inférieur,

(iii) le transfert de la force de réserve à la force régulière,

(iv) le transfert entre sous-éléments constitutifs de la force de réserve;

c) l'ancienneté peut être perdue par suite d'une sentence prononcée par un tribunal militaire (*voir l'article 104.11 – Perte de l'ancienneté*);

(d) periods of leave without pay and allowances do not count for seniority (see article 16.25 – *Leave Without Pay and Allowances*).

(M) [1 September 1999 – (3)(c)]

3.10 – SENIORITY BETWEEN TYPES OF RANK

(1) Officers and non-commissioned members who hold acting rank have no seniority in that rank. They have seniority among themselves in their order of seniority in their substantive rank.

(2) When any part of the Canadian Forces is on active service, substantive and temporary ranks shall be regarded as equal for purposes of determining seniority.

(M)

3.11 – SENIORITY FROM SAME DATE

(1) Where officers and non-commissioned members hold the same substantive rank with the same date of seniority, their seniority among themselves shall be determined:

- (a) by their seniorities in their next lower rank;
- (b) when their seniorities in the next lower rank are the same, by date of birth; or
- (c) if they have no next lower rank, by the Chief of Defence Staff.

(2) Unless the Chief of the Defence Staff otherwise directs, the order in which the names of officers appear in the current Canadian Forces Officers' List is evidence of their relative seniorities.

(M)

3.12 – SENIORITY OF PERSONNEL ATTACHED OR SECONDED TO THE CANADIAN FORCES

An officer or non-commissioned member of another Commonwealth force who is attached or seconded to the Canadian Forces shall have the same seniority in rank in the Canadian Forces as the member holds in the force to which the member belongs.

(M)

d) les périodes de congé sans solde ni indemnités ne comptent pas pour l'ancienneté (voir l'article 16.25 – *Congé sans solde ni indemnités*).

(M) [1^{er} septembre 1999 – (3)c); 1^{er} juin 2014 – (3)b)(iii) et (iv)]

3.10 – ANCIENNETÉ ENTRE LES GENRES DE GRADES

(1) Les officiers et militaires du rang qui détiennent un grade intérimaire n'ont pas d'ancienneté dans ce grade. Ils ont rang d'ancienneté entre eux selon l'ordre d'ancienneté de leur grade effectif.

(2) Quand une partie des Forces canadiennes est en service actif, les grades effectifs et temporaires sont considérés comme égaux aux fins de déterminer l'ancienneté.

(M)

3.11 – MÊME DEGRÉ D'ANCIENNETÉ

(1) L'ancienneté entre des officiers ou militaires du rang qui détiennent le même grade effectif à la même date d'ancienneté se détermine de la façon suivante :

- a) par leur ancienneté dans le grade inférieur;
- b) si leur ancienneté dans le grade inférieur est identique, par la date de naissance;
- c) s'il ne se trouve aucun grade inférieur, par le chef d'état-major de la défense.

(2) À moins que le chef d'état-major de la défense n'en dispose autrement, l'ordre dans lequel les noms des officiers sont inscrits au Cadre des officiers des Forces canadiennes fait preuve de l'ancienneté de chacun.

(M)

3.12 – ANCIENNETÉ DU PERSONNEL AFFECTÉ OU DÉTACHÉ AUX FORCES CANADIENNES

Un officier ou militaire du rang d'une autre force du Commonwealth affecté aux Forces canadiennes ou détaché auprès d'elles a, dans les Forces canadiennes, l'ancienneté de grade dont il jouit dans la force à laquelle il appartient.

(M)

3.13 – USE OF RANK BY MEMBERS OF THE SUPPLEMENTARY RESERVE

No officer or non-commissioned member of the Supplementary Reserve shall use his rank without the suffix “Retd” or the word “Retired”, unless the member is on duty or engaged in matters directly related to the member’s military duties.

(M) [27 September 1997]

[3.14 to 3.19 inclusive: not allocated]

Section 2 – Command

3.20 – COMMAND GENERALLY

In cases not otherwise provided for in QR&O, command shall be exercised by:

- (a) the senior officer present;
- (b) in the absence of an officer, the senior non-commissioned member present; or
- (c) any other officer or non-commissioned member, where specifically authorized by the Chief of the Defence Staff, an officer commanding a command or formation or a commanding officer.

(M)

3.21 – COMMAND OF COMMANDS

(1) Unless the Chief of the Defence Staff otherwise directs, an officer commanding a command shall exercise command over all formations, bases, units and elements allocated to the command.

(2) Subject to paragraph (3) and unless the Chief of the Defence Staff or the officer commanding the command concerned otherwise directs, in the absence of the officer commanding the command, his command shall be assumed by the next senior Regular Force officer on the General List on the staff at the command headquarters.

3.13 – USAGE DU GRADE – MEMBRES DE LA RÉSERVE SUPPLÉMENTAIRE

Aucun officier ou militaire du rang de la Réserve supplémentaire ne peut faire usage de son grade, sans y ajouter le suffixe «ret» ou le mot «retraité», sauf si le militaire est de service ou s’occupe de questions qui sont directement liées à ses fonctions militaires.

(M) [27 septembre 1997]

[3.14 à 3.19 inclus : non attribués]

Section 2 – Le commandement

3.20 – LE COMMANDEMENT EN GÉNÉRAL

Sous réserve des dispositions prévues dans les ORFC, le commandement doit être exercé par :

- a) l’officier présent le plus ancien dans le grade le plus élevé;
- b) en l’absence d’un officier, le militaire du rang présent le plus ancien dans le grade le plus élevé;
- c) tout officier ou militaire du rang qui a reçu une autorisation particulière de la part du chef d’état-major de la défense, d’un officier commandant un commandement ou une formation, ou d’un commandant.

(M)

3.21 – LE COMMANDEMENT DES COMMANDEMENTS

(1) À moins que le chef d’état-major de la défense n’en dispose autrement, l’officier commandant un commandement détient le pouvoir de commander toutes les formations, bases, unités et éléments affectés à son commandement.

(2) Sous réserve de l’alinéa (3) et à moins que le chef d’état-major de la défense ou l’officier commandant le commandement n’en dispose autrement, lorsque l’officier commandant le commandement est absent, son commandement est assumé par l’officier de la force régulière (Cadre général) qui lui est immédiatement inférieur et qui fait partie de l’état-major au quartier général du commandement.

(3) Command of a command shall not, unless the Chief of the Defence Staff or the officer commanding the command so directs, be assumed by an officer who is on temporary duty at, or attached to, the command headquarters.

(M)

3.22 – COMMAND OF FORMATIONS

(1) Unless the Chief of the Defence Staff otherwise directs, an officer commanding a formation shall exercise command over all bases, units and elements allocated to the formation.

(2) Unless the Chief of the Defence Staff or the officer commanding the command or formation concerned otherwise directs, in the absence of the officer commanding the formation, his command shall be assumed by the next senior Regular Force officer on the staff of the formation headquarters.

(3) Command of a formation shall not, unless the Chief of the Defence Staff or the officer commanding the command or formation so directs, be assumed by an officer who is on temporary duty at, or attached to, the formation headquarters.

(M)

3.23 – COMMAND OF BASES AND OTHER UNITS

(1) Unless the Chief of the Defence Staff otherwise directs, the officer in command of a base or other unit shall exercise command over all officers and non-commissioned members, at the base or other unit.

(2) Subject to articles 3.235 (*Command of Ships*) and 3.25 (*Where Commanding Officer of a Ship is Absent or Ceases to Exercise Command*) and to paragraph (3), unless the Chief of the Defence Staff or the officer commanding the command, formation, base or unit concerned otherwise directs, in the absence of the officer in command of the base or other unit, the officer's command shall be assumed by the next senior officer who is on strength of and present at the base or other unit.

(3) Le commandement d'un commandement ne doit pas, à moins que le chef d'état-major de la défense ou l'officier commandant le commandement n'en dispose autrement, être exercé par un officier en service temporaire au quartier général du commandement ou affecté auprès de celui-ci.

(M)

3.22 – LE COMMANDEMENT DES FORMATIONS

(1) À moins que le chef d'état-major de la défense n'en dispose autrement, un officier commandant une formation exerce le commandement sur toutes les bases, les unités et les éléments affectés à sa formation.

(2) À moins que le chef d'état-major de la défense ou l'officier commandant le commandement ou la formation intéressé n'en dispose autrement, lorsque l'officier commandant la formation est absent, son commandement est assumé par l'officier de la force régulière qui lui est immédiatement inférieur et qui fait partie de l'état-major au quartier général de cette formation.

(3) Le commandement d'une formation ne doit pas, à moins que le chef d'état-major de la défense ou l'officier commandant le commandement ou la formation n'en dispose autrement, être assumé par un officier en service temporaire au quartier général de la formation ou affecté auprès de celui-ci.

(M)

3.23 – LE COMMANDEMENT DES BASES ET AUTRES UNITÉS

(1) À moins que le chef d'état-major de la défense n'en dispose autrement, l'officier qui commande une base ou autre unité doit exercer le commandement sur tous les militaires qui se trouvent à cette base ou autre unité.

(2) Sous réserve des articles 3.235 (*Le commandement des navires*) et 3.25 (*Quand le commandant d'un navire est absent ou cesse d'exercer le commandement*) et de l'alinéa (3), à moins que le chef d'état-major de la défense ou l'officier commandant le commandement, la formation, la base ou l'unité intéressé n'en dispose autrement, lorsque l'officier qui commande la base ou autre unité est absent, son commandement est assumé par l'officier présent qui lui est immédiatement inférieur et qui est sur l'effectif de la base ou de l'unité.

(3) Command of a base or other unit shall not, unless the Chief of the Defence Staff or the officer commanding the command, formation, base or unit so directs, be assumed by an officer who is on a course of instruction at, on temporary duty at or attached to the base or other unit.

(M)

3.235 – COMMAND OF SHIPS

(1) On all occasions, the following officers take command over all other officers and over all non-commissioned members who serve in the same ship:

- (a) the commanding officer;
- (b) the executive officer; and
- (c) the officer of the watch.

(2) This article does not limit the head of a department's responsibility and direct access to the commanding officer concerning matters connected with the operational readiness of the department.

(M)

3.24 – COMMAND WHEN SHIP WRECKED OR LOST

Where a ship has been wrecked or otherwise lost or destroyed, or has been taken by the enemy, the order of command among the commanding officer and the officers and non-commissioned members of the crew shall remain unchanged until higher authority otherwise directs.

(M)

3.25 – WHERE COMMANDING OFFICER OF A SHIP IS ABSENT OR CEASES TO EXERCISE COMMAND

(1) Subject to paragraph (2) and to article 3.26 (*Officer of the Watch*), command of a ship shall be assumed under the circumstances given in the order following:

- (a) when the commanding officer has ceased to exercise command, the executive officer shall assume full powers and duties as if the executive officer had been appointed in command; and

(3) Le commandement d'une base ou autre unité ne doit pas être assumé, à moins que le chef d'état-major de la défense ou l'officier commandant le commandement, la formation, la base ou autre unité intéressé n'en dispose autrement, par un officier qui suit un cours d'instruction, qui est en service temporaire ou qui est affecté à cette base ou autre unité.

(M)

3.235 – LE COMMANDEMENT DES NAVIRES

(1) En toute occasion, les officiers suivants prennent le commandement sur tous les autres officiers et tous les militaires du rang qui servent à bord du même navire :

- a) le commandant;
- b) le commandant en second;
- c) l'officier de quart.

(2) Le présent article n'impose aucune restriction au chef de département qui, en toute matière relative à la disponibilité opérationnelle dans son département, demeure responsable et communique directement avec le commandant.

(M)

3.24 – LE COMMANDEMENT EN CAS DE NAUFRAGE OU DE PERTE D'UN NAVIRE

Lorsqu'un navire est naufragé, perdu ou détruit, ou pris par l'ennemi, l'ordre du commandement parmi le commandant et les officiers et militaires du rang de l'équipage ne subit aucun changement tant qu'on n'a pas reçu des directives à cette fin de la part des autorités supérieures.

(M)

3.25 – QUAND LE COMMANDANT D'UN NAVIRE EST ABSENT OU CESSE D'EXERCER LE COMMANDEMENT

(1) Sous réserve de l'alinéa (2) et de l'article 3.26 (*L'officier de quart*), le commandement d'un navire est assumé conformément aux dispositions suivantes :

- a) quand le commandant cesse d'exercer le commandement, le commandant en second assume les pleins pouvoirs et les fonctions tout comme s'il avait été désigné au commandement;

- (b) when the commanding officer is temporarily absent, the executive officer shall exercise the powers and perform the duties of the commanding officer on behalf of the commanding officer.
- (2) In sea-going ships command shall descend in accordance with paragraph (1) and thence, unless the commanding officer otherwise directs, by rank and seniority through those officers who hold an upper deck watchkeeping certificate and thence by order of rank and seniority through all other officers.
- (M)
- 3.26 – OFFICER OF THE WATCH**
- In the performance of the duties with which the officer of the watch is charged, that officer shall exercise command over all persons on board a ship except:
- (a) the commanding officer; and
- (b) the executive officer.
- (M)
- [3.27: not allocated]
- 3.283 – HEADQUARTERS OF COMMANDS AND FORMATIONS AT UNITS**
- (1) Except as may otherwise be directed by the Chief the Defence Staff, an officer commanding a command or formation, whose headquarters is located in a ship, base, unit or element of which he is not the commanding officer, and the officers on his staff, hold the same relation to that ship, base, unit or element as they do to the other ships, bases, units or elements in that command or formation.
- (2) In all matters of general discipline, members of the staff of an officer commanding a command or formation mentioned in paragraph (1) are subject to the orders and routine of the ship, base, unit or element at which they are present.
- (M)
- b) quand le commandant est provisoirement absent, le commandant en second assume les pleins pouvoirs et les fonctions du commandant en son nom.
- (2) À bord d'un navire en mer, le commandement est assumé conformément à l'alinéa (1) et ensuite, sauf disposition contraire du commandant, par les officiers qui sont titulaires d'un certificat d'officier de quart (*pont supérieur*), par ordre de grade et d'ancienneté et enfin par les autres officiers, selon le grade et l'ancienneté.
- (M)
- 3.26 – L'OFFICIER DE QUART**
- Dans l'exercice des fonctions dont il est chargé, l'officier de quart exerce le commandement sur toutes les personnes à bord d'un navire, sauf à l'égard des personnes suivantes :
- a) le commandant;
- b) le commandant en second.
- (M)
- [3.27 : non attribué]
- 3.283 – QUARTIER GÉNÉRAL D'UN COMMANDEMENT OU D'UNE FORMATION DANS UNE UNITÉ**
- (1) Sauf disposition contraire du chef d'état-major de la défense, un officier commandant un commandement ou une formation dont le quartier général se trouve à bord d'un navire ou dans une base, une unité ou un élément dont il n'est pas le commandant, de même que les officiers faisant partie de son personnel, possèdent les mêmes attributions à l'égard de ce navire, cette base, cette unité ou cet élément, que celles qui leur sont conférées à l'égard des autres navires, bases, unités ou éléments dans le commandement ou la formation en question.
- (2) En tout ce qui a trait à la discipline générale, les militaires faisant partie du personnel d'un officier commandant un commandement ou une formation mentionné à l'alinéa (1) sont assujettis aux ordres et au service courant du navire, de la base, de l'unité ou de l'élément où ils se trouvent.
- (M)

3.284 – COMMAND IN SHIPS

(1) Section 106 of the *National Defence Act* provides:

“106. (1) Every person who, when in a ship, disobeys any lawful command given by the captain of the ship in relation to the navigation or handling of the ship or affecting the safety of the ship, whether or not the captain is subject to the Code of Service Discipline, is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for life or to less punishment.

(2) For the purposes of this section, every person of whatever rank shall, when the person is in a ship, be under the command, in respect of all matters relating to the navigation or handling of the ship or affecting the safety of the ship, of the captain of the ship, whether or not the captain is subject to the Code of Service Discipline.”

(2) Where an officer commanding a sea-going formation, who is also the commanding officer of a ship, embarks in another ship which is under his command, in circumstances that make it desirable to post him to that other ship, he shall be posted for the particular service for the performance of which he embarked and, while so posted, his relation to that other ship shall be as prescribed in article 3.283 (*Headquarters of Commands and Formations at Units*).

(3) An officer or non-commissioned member shall:

(a) when posted to a ship supernumerary to the ship’s establishment for no specific duty, exercise command as if he were holding an established position in that ship;

(b) when posted to a ship supernumerary to the ship’s establishment for a specified duty, assume only that command required for the purpose of the specific duty, subject to

(i) articles 4.02 (*General Responsibilities of Officers*) and 5.01 (*General Responsibilities of Non-commissioned Members*), and

(ii) contrary instructions from the Chief of the Defence Staff;

3.284 – LE COMMANDEMENT À BORD D’UN NAVIRE

(1) L’article 106 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«106. (1) Quiconque, à bord d’un bateau, désobéit à un ordre légitime donné par le commandant relativement à la navigation ou à la manœuvre du bateau, ou touchant à sa sécurité, que le commandant soit ou non justiciable du code de discipline militaire, commet une infraction et, sur déclaration de culpabilité, encourt comme peine maximale l’emprisonnement à perpétuité.

(2) Pour l’application du présent article, quiconque se trouve à bord d’un bateau est, quel que soit son grade, placé sous les ordres du commandant du bateau, en tout ce qui a trait à la navigation, à la manœuvre ou à la sécurité du bateau, que le commandant soit ou non justiciable du code de discipline militaire.»

(2) Lorsqu’un officier commandant une formation en mer est également commandant d’un navire et s’embarque sur un autre navire placé sous son commandement dans des circonstances qui rendent utile de le nommer à ce navire, il doit être affecté en vue du service particulier pour l’exécution duquel il s’est embarqué et, pendant qu’il est ainsi affecté, sa situation par rapport à cet autre navire est celle qui est prescrite à l’article 3.283 (*Quartier général d’un commandement ou d’une formation dans une unité*).

(3) Un officier ou militaire du rang doit :

a) lorsqu’affecté à un navire à titre de surnuméraire et sans tâche particulière, exercer le commandement comme s’il occupait un poste prévu à l’effectif de ce navire;

b) lorsqu’affecté à un navire à titre de surnuméraire mais pour une tâche particulière, assumer seulement le commandement requis pour l’exécution de cette tâche déterminées, sous réserve :

(i) des articles 4.02 (*Responsabilités générales des officiers*) et 5.01 (*Responsabilités générales des militaires du rang*),

(ii) de toute directive contraire du chef d’état-major de la défense;

- (c) subject to article 10.015 (*Liability to Serve*), when taking passage in a ship, exercise command as though he were holding an established position in that ship but only if required to do any duty under paragraph (4).
- (4) Subject to article 10.015, an officer taking passage in a ship may be ordered to do duty provided the officer is junior to the executive officer.
- (5) Subject to article 10.015, where the normal duties of a non-commissioned member taking passage in a ship include duties as a member of the crew of a ship, he may be employed as if he held an established position in that ship.
- (6) Unless instructed by the Chief of the Defence Staff or the commanding officer to do so:
- (a) no officer who is taking passage in a ship shall assume command under article 3.25 (*Where Commanding Officer of a Ship is Absent or Ceases to Exercise Command*); and
 - (b) no officer or non-commissioned member whose normal duties do not include duties as a member of the crew of a ship has power or command in relation to the operation or safety of the ship or to any other matter concerning the routine or management of the ship.
- (C)
- 3.295 – COMMAND BY A MEMBER OF THE CANADIAN RANGERS**
- No member of the Canadian Rangers shall have power of command over any member of a component or a sub-component other than the Canadian Rangers, except where:
- (a) the member is called out on service or placed on active service; and
 - (b) the officer commanding the command so directs.
- (M)
- c) sous réserve de l'article 10.015 (*Obligation de servir*), lorsqu'il prend passage à bord d'un navire, exercer le commandement comme s'il occupait un poste à l'effectif de ce navire, mais uniquement s'il est tenu d'accomplir un service en vertu de l'alinéa (4).
- (4) Sous réserve de l'article 10.015, un officier passager à bord d'un navire peut recevoir l'ordre de remplir des fonctions pourvu qu'il soit un subalterne du commandant en second.
- (5) Sous réserve de l'article 10.015, lorsque les fonctions ordinaires d'un militaire du rang passager à bord d'un navire comprennent des fonctions en qualité de membre de l'équipage d'un navire, il peut être employé comme s'il occupait un poste prévu à l'effectif de ce navire.
- (6) À moins qu'il n'ait reçu des directives en ce sens du chef d'état-major de la défense ou du commandant :
- a) aucun officier passager à bord d'un navire ne prend le commandement en vertu de l'article 3.25 (*Quand le commandant d'un navire est absent ou cesse d'exercer le commandement*);
 - b) aucun officier ou militaire du rang dont les fonctions ordinaires ne comprennent pas des fonctions en qualité de membre de l'équipage d'un navire, ne peut assumer le commandement en ce qui a trait au fonctionnement ou à la sécurité du navire ou à toute autre question relative au service courant ou à la direction de ce navire.
- (C)
- 3.295 – LE COMMANDEMENT EXERCÉ PAR UN MILITAIRE DES «CANADIAN RANGERS»**
- Aucun militaire des «Canadian Rangers» n'a de pouvoir de commandement à l'égard de tout militaire d'un élément constitutif ou d'un sous-élément constitutif autre que les «Canadian Rangers», sauf :
- a) lorsqu'il est appelé au service ou mis en service actif;
 - b) lorsque l'officier commandant le commandement en dispose ainsi.
- (M)

3.30 – COMMAND IN AIRCRAFT

Section 110 of the *National Defence Act* provides:

“110. (1) Every person who, when in an aircraft, disobeys any lawful command given by the captain of the aircraft in relation to the flying or handling of the aircraft or affecting the safety of the aircraft, whether or not the captain is subject to the Code of Service Discipline, is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for life or to less punishment.

(2) For the purposes of this section,

(a) every person of whatever rank shall, when the person is in an aircraft, be under the command, in respect of all matters relating to the flying or handling of the aircraft or affecting the safety of the aircraft, of the captain of the aircraft, whether or not the captain is subject to the Code of Service Discipline; and

(b) if the aircraft is a glider and is being towed by another aircraft, the captain of the glider shall, so long as the glider is being towed, be under the command, in respect of all matters relating to the flying or handling of the glider or affecting the safety of glider, of the captain of the towing aircraft, whether or not the captain of the towing aircraft is subject to the Code of Service Discipline.”

(C)

3.31 – CHAPLAINS EXCLUDED FROM COMMAND

No chaplain shall exercise command over any officer or non-commissioned member.

(M)

[3.32: not allocated]

3.33 – COMMAND IN THE CANADIAN FORCES MEDICAL SERVICE

No officer who is not a medical officer shall exercise command over a medical officer in respect of his treatment of a patient.

(M) [3 January 2003]

3.30 – LE COMMANDEMENT DANS UN AÉRONEF

L’article 110 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«110.(1) Quiconque, se trouvant à bord d’un aéronef, désobéit à un ordre légitime donné par le commandant de celui-ci concernant le pilotage, la manœuvre ou la sécurité de l’appareil, que le commandant soit ou non justiciable du code de discipline militaire, commet une infraction et, sur déclaration de culpabilité, encourt comme peine maximale l’emprisonnement à perpétuité.

(2) Pour l’application du présent article :

a) quiconque se trouve à bord d’un aéronef – quel que soit son grade – est, en tout ce qui a trait à la navigation, à la manœuvre ou à la sécurité de l’appareil, placé sous les ordres du commandant de l’aéronef, que celui-ci soit ou non justiciable du code de discipline militaire;

b) si l’aéronef est un planeur remorqué par un autre aéronef, le commandant du planeur, pendant toute la durée du remorquage, est, en tout ce qui a trait au pilotage, à la manœuvre ou à la sécurité de son appareil, placé sous les ordres du commandant de l’aéronef remorqueur, que celui-ci soit ou non justiciable du code de discipline militaire.»

(C)

3.31 – LES AUMÔNIERS EXCLUS DU COMMANDEMENT

Les aumôniers n’exercent pas d’autorité sur les officiers ou les militaires du rang.

(M)

[3.32 : non attribué]

3.33 – LE COMMANDEMENT AU SEIN DU SERVICE DE SANTÉ DES FORCES CANADIENNES

Aucun officier, autre qu’un médecin militaire, ne doit exercer le commandement sur un médecin militaire à l’égard du traitement d’un malade.

(M) [3 janvier 2003]

3.34 – COMMAND WHEN COMMONWEALTH FORCES ARE SERVING TOGETHER OR ACTING IN COMBINATION

Part VI of the *Visiting Forces Act*, Chapter V-2 of the *Revised Statutes of Canada, 1985*, governs mutual powers of command when certain Commonwealth forces are serving together or acting in combination. (See *QR&O Volume IV, Appendix 2.1.*)

(M)

[3.35 to 3.40 inclusive: not allocated]

Section 3 – Precedence

3.41 – PRECEDENCE OF OFFICERS AND NON-COMMISSIONED MEMBERS

- (1) Officers take precedence over all non-commissioned members.
- (2) The Chief of the Defence Staff takes precedence over all other officers.
- (3) An officer commanding a command, an officer commanding a formation, an officer in command of a base or other unit, and an executive officer in a ship take precedence over all officers over whom they exercise command.
- (4) In cases not specifically provided for in this article, the senior member takes precedence over the junior.

(M)

[3.42: not allocated]

3.43 – PRECEDENCE AT PARADES AND CEREMONIES

- (1) An officer ordering a parade shall determine the precedence of units and other elements and of members participating in the parade.
- (2) In determining precedence, the officer ordering the parade shall be guided, in so far as the officer considers practical, by the traditional precedence within the former Services.
- (3) Precedence at ceremonies shall be determined in accordance with paragraph (2) by the officer responsible for the military participation.

(C)

[3.44 to 3.99 inclusive: not allocated]

3.34 – LE COMMANDEMENT DES FORCES DU COMMONWEALTH SERVANT ENSEMBLE OU EN ASSOCIATION

La partie VI de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada, Lois révisées du Canada (1985)*, chapitre V-2, régit les pouvoirs réciproques de commandement lorsque certaines forces du Commonwealth servent ensemble ou agissent collectivement. (Voir le volume IV des *ORFC*, appendice 2.1.)

(M)

[3.35 à 3.40 inclus : non attribués]

Section 3 – La préséance

3.41 – LA PRÉSÉANCE DES OFFICIERS ET MILITAIRES DU RANG

- (1) Les officiers ont préséance sur tous les militaires du rang.
- (2) Le chef d'état-major de la défense a préséance sur tous les autres officiers.
- (3) Un officier commandant un commandement, un officier commandant une formation, un officier commandant une base ou autre unité et un commandant en second à bord d'un navire ont préséance sur tous les officiers sur lesquels ils exercent leur commandement.
- (4) Dans tous les cas non expressément prévus au présent article, le militaire supérieur dans l'ordre hiérarchique a préséance.

(M)

[3.42 : non attribué]

3.43 – PRÉSÉANCE DANS LES DÉFILÉS ET LES CÉRÉMONIES

- (1) L'officier qui ordonne un défilé détermine l'ordre de préséance des unités et autres éléments de même que celui des militaires qui participent à ce défilé.
- (2) Pour déterminer la préséance, l'officier qui ordonne le défilé se fonde autant que possible sur l'ordre traditionnel de préséance des anciennes armes.
- (3) L'ordre de préséance dans les cérémonies est déterminé conformément à l'alinéa (2) par l'officier chargé de la participation militaire.

(C)

[3.44 à 3.99 inclus : non attribués]